

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

## DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public

OBJET: Permis de stationnement échafaudage - 7, rue Dohis - dossier 7853 md

ARRETE N° A - T - 22 - 13 1 3 - EN DATE DU 17 0CT. 2022

### Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013 et le 29 mars 2016 :

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 :

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022;

VU la demande en date du 29 septembre 2022, de l'entreprise BANITI SAS, domiciliée 24, rue des Deux-Communes 94300 Vincennes concernant la mise en place d'un échafaudage sur pieds pour procéder aux travaux de ravalement de la propriété sise 7, rue Dohis à Vincennes :

**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n°:

- 94 080 19 1016 initial accordé le 11 mai 2020, arrêté n° 20-459 ;
- 94 080 19 1016 arrêté rectificatif accordé le 1er octobre 2020, arrêté n°20-671;
- 94 080 19 1016 M01 accordé le 8 octobre 2020, arrêté n°20-690 ;
- 94 080 19 1016 T02 arrêté de transfert accordé le 9 novembre 2020, arrêté n°20-718;
- 94 080 19 1016 M03 accordé le 30 mai 2022, arrêté n°22-247.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I** - Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage sur pieds conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

## Mise en place de l'échafaudage :

- l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public a une longueur de 6 mètres et une largeur de 1 mètre. Il est installé sur un tunnel de 1 mètre et 40 centimètres afin d'assurer le cheminement des piétons sur le trottoir :
- le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;
  - . il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
  - . il est dûment signalé de jour comme de nuit ;
- . une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement ;

Date de publication : 18/10/2022 Numéro d'arrêté : A-T-22-1313 le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire.

#### Validité de l'autorisation :

les travaux sont prévus pour une durée de 3 semaines du 17 octobre 2022 au 4 novembre 2022.

## Durant toute la période de l'autorisation :

- l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
  - . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

#### Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

- . le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions :
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement;
- . la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.
  - ARTICLE II L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.
  - ARTICLE III La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.
- **ARTICLE IV** Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.
- **ARTICLE V** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.
- **ARTICLE VI -** Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.

C C

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté